

**ACCORD D'INTERESSEMENT  
DE LA BANQUE POPULAIRE DU NORD  
Exercices 2006 - 2007 - 2008**

Entre les soussignés :

La société **BANQUE POPULAIRE DU NORD**  
ayant son siège au **847 Avenue de la République – 59 700 MARCQ en BAROEUL**  
représentée par **Monsieur BERROUS**  
agissant en qualité de **Directeur Général**

ci-après dénommée « l'entreprise » ou « société »

d'une part,

et,

Les délégués syndicaux, Messieurs CHATELAIN et FACHE représentant la C.F.D.T., Monsieur VERVAECKE et Madame TOUARD représentant la C.F.T.C., Madame COPPIN et Monsieur ZIEBA représentant la C.G.T., Madame DUDOT et Monsieur TURBELIN représentant F.O, Messieurs DOS SANTOS, MAILLOT et MASSA représentant le S.N.B., en vertu du mandat dont ils disposent.

Le projet d'accord d'intéressement a été présenté au comité d'entreprise deux semaines avant la date de signature.

d'autre part.

**PREAMBULE :**

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions du droit commun de la négociation collective (titre III du livre I du code du travail).

L'accord sera considéré valide si 8 jours après la date de signature du présent texte aucune opposition n'a été notifiée par un ou des syndicats représentatifs ayant recueilli ensemble au moins la moitié des suffrages exprimés aux dernières élections du comités d'entreprise.

Il est conclu dans le cadre de l'Ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986, la Loi n° 90-1002 du 7 novembre 1990, la Loi n° 94-640 du 25 juillet 1994, la Loi n° 2001-152 du 19 février 2001, le Décret n° 2001 – 703 du 31 juillet 2001, la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 et la Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005.

Le présent accord est mis en place par la BANQUE POPULAIRE DU NORD dans le but d'associer l'ensemble de ses collaborateurs aux performances de l'entreprise et de les faire profiter d'un partage de la valeur collectivement créée.

Il a également pour ambition de sensibiliser tous les salariés aux axes d'amélioration de la performance de l'entreprise, et de développer leur motivation, grâce à la fixation d'indicateurs opérationnels proches du quotidien.

L'objectif poursuivi est en effet d'aligner l'intéressement sur les principaux objectifs chiffrés financiers et commerciaux de l'entreprise.

Le mode de calcul retenu est basé sur un principe de points.

La valeur du point est déterminée en fonction de l'évolution de la **performance globale de l'entreprise**, sur la base de deux indicateurs conjoints :

- Le PNB net de risques par collaborateur
- Le Coefficient d'Exploitation de la Banque.

Le nombre de points évolue quant à lui, à la hausse comme à la baisse, en fonction du degré de réalisation des **objectifs de performance des grandes équipes**, s'articulant autour de trois indicateurs clés :

- La croissance du nombre de clients actifs par marché
- La collecte nette d'épargne financière
- La production de crédit.

Afin de valoriser la réalisation par chaque équipe de ses objectifs opérationnels, l'intéressement sera réparti au prorata de la performance de chaque équipe. 60% de l'intéressement sera réparti en fonction de la performance relative de chaque équipe au prorata du salaire brut de base de chacun. 40% de l'intéressement sera réparti en fonction de la performance relative de chaque équipe au prorata de la durée de présence de chaque collaborateur.

L'intéressement ne se substitue à aucun des éléments de la rémunération en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Par éléments de la rémunération, il faut entendre tout ce qui constitue l'assiette des cotisations sociales au sens de l'article L242.1 du Code de la Sécurité sociale, c'est à dire toutes rémunérations versées à l'occasion ou en contrepartie d'un travail, qu'il s'agisse de primes régulières ou occasionnelles.

Les sommes à répartir entre les bénéficiaires, en application du présent accord, ne constituent pas un élément de salaire pour l'application de la législation relative au salaire minimum de croissance.

Cet accord a pour objet la détermination des modalités d'intéressement retenues, notamment les critères et modes de calcul servant de base à l'intéressement, ainsi que les modalités de sa répartition entre les bénéficiaires de la société.

A l'occasion de la négociation du présent accord et conformément à l'article L 443-1 du code du travail, les parties ont rappelé la possibilité de versement de l'intéressement sur le plan d'épargne d'entreprise permettant notamment au bénéficiaire d'être exonéré d'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ainsi que de bénéficier d'un abondement dans les conditions prévues par l'accord P.E.E et ses avenants en vigueur.

## Article 1 - CHAMP D'APPLICATION ET BENEFICIAIRES

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel de la société BANQUE POPULAIRE DU NORD, sous réserve de compter 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise ou le Groupe Banque Populaire.

Pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précèdent.

La résiliation du contrat de travail, quelle qu'en soit la cause (même pour faute lourde), ne peut entraîner la suppression des droits acquis par le salarié au titre de l'intéressement.

Dès lors que l'ancienneté exigée par l'accord est atteinte, le salarié a vocation à bénéficier de l'intéressement sur la totalité de son appartenance juridique à l'entreprise au cours de l'exercice de référence, sans que puisse être déduite la période d'acquisition de l'ancienneté.

Seuls les mandataires sociaux bénéficiant par ailleurs d'un contrat de travail, reconnu comme tel au sens de la loi et de la jurisprudence, bénéficieront de l'intéressement. Dans ce cas, l'intéressement du bénéficiaire sera calculé sur la base des rémunérations afférentes au seul contrat de travail.

## Article 2- CALCUL DE L'INTERESSEMENT

### Plafonnement :

Le montant de l'Intéressement **I** ne peut avoir pour conséquence de conduire la somme de la Participation, **P**, et de l'Intéressement, **I**, de la société à un montant supérieur à 25% du total des salaires bruts de base des salariés bénéficiaires de l'exercice, SBB :

$$I + P \leq 25\% \times SBB$$

Dans tous les cas, l'intéressement global **I** est plafonné à 20% du total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel entrant dans le champ d'application de l'accord, au cours de l'exercice au titre duquel il est calculé (le salaire brut est déterminé par référence à l'assiette des cotisations de Sécurité Sociale).

***P** désigne la participation financière éventuellement générée au titre de l'exercice concerné (Participation des salariés aux résultats de l'entreprise - Ordonnance 86-1034 du 21/10/1986).*

*Remarques :*

*Le calcul de la Participation, générée au cours de l'exercice considéré, se fera après prise en compte de l'intéressement.*

*Les salaires bruts de base sont définis en Annexe dans le glossaire prévu à cet effet.*

### Seuil de déclenchement :

L'intéressement **I** est subordonné au fait que le Résultat Net de l'exercice soit strictement supérieur à 10 000 000 €.

*Remarque :*

*Le Résultat Net est défini en Annexe dans le glossaire prévu à cet effet.*

## Mode de calcul

L'intéressement I, est calculé comme suit :

$$I = \text{Nombre de points de base} \times \text{Valeur du point BPN} \times (\text{Poids1} \times \text{Coef1} + \text{Poids2} \times \text{Coef2} + \text{Poids3} \times \text{Coef3} + \text{Poids4} \times \text{Coef4} + \text{Poids5} \times \text{Coef5} + \text{Poids6} \times \text{Coef6} + \text{Poids7} \times \text{Coef7} + \text{Poids8} \times \text{Coef8} + \text{Poids9} \times \text{Coef9})$$

### 1)- Détermination du Nombre de points de base :

Le nombre de points de base est égal à **100 000**.

### 2)- Détermination de la valeur du point BPN :

La valeur du point BPN, **Vp BPN**, est définie comme suit, en fonction de l'évolution conjointe par rapport à l'exercice de référence (exercice 2005) des indicateurs de performance économiques de PNB net de risques par collaborateur et de Coefficient d'Exploitation.

<b>PNB net de risques par collaborateur de l'exercice</b>	<b>Valeur du point Vp BPN</b>
< 125 000 €	0,8 x Vp ini x Vp1 x Vp2
≥ 125 000 €	Vp ini x Vp1 x Vp2
≥ 131 000 €	1,1 x Vp ini x Vp1 x Vp2
≥ 142 000 €	1,2 x Vp ini x Vp1 x Vp2
≥ 150 000 €	1,3 x Vp ini x Vp1 x Vp2

Avec

**Vp ini** désignant la valeur initiale du point BPN. Cette dernière est fixée à **27,5 €**.

**Vp1** =  $\frac{\text{PNB net de risques par collaborateur de l'exercice concerné}}{\text{PNB net de risques par collaborateur de l'exercice 2005}}$

**Vp2** =  $\frac{\text{Coefficient d'Exploitation de l'exercice 2005}}{\text{Coefficient d'Exploitation de l'exercice concerné}}$

*Remarque :*

*Le PNB net de risques par collaborateur et le Coefficient d'Exploitation sont définis en Annexe dans le glossaire prévu à cet effet.*

### 3)- Constitution des équipes :

On considère les unités de travail suivantes, constituées indépendamment de toute référence catégorielle type cadres et non cadres ou autres catégories conventionnelles, et constituées de collaborateurs placés sous la responsabilité d'un même encadrement et/ou travaillant habituellement ensemble et/ou ayant des conditions de travail analogues, selon les équipes considérées :

- Les unités de travail « *Marché Particuliers & Professionnels – Région i* » où « i » désigne le numéro de la Région et varie de 1 à 6, UT1 à UT6
- L'unité de travail « *Marché Entreprise* », UT7

- L'unité de travail « *Marché Patrimonial* », UT8
- L'unité de travail « *Siège* », UT9.

*Remarque :*

*La constitution des unités de travail est définie en Annexe dans le glossaire prévu à cet effet.*

#### **4)- Détermination des pondérations de chaque équipe « Poids<sub>i</sub> » :**

**Poids<sub>i</sub>** correspond à la pondération de chaque équipe, « *i* » variant de 1 à 9.

Chaque équipe est pondérée selon sa masse salariale pour 60% et son effectif pour 40%, afin de ne pas pénaliser l'intéressement individuel des salariés :

$$\text{Poids}_i = \left( 60\% \times \frac{\text{SBUT}_i}{\text{SBT}} + 40\% \times \frac{\text{EffUT}_i}{\text{EffT}} \right)$$

SBUT<sub>i</sub> = Salaires bruts de base des bénéficiaires de l'unité de travail *UT<sub>i</sub>*

SBT = Salaires Bruts de Base Totaux des salariés bénéficiaires de la banque.

EffUT<sub>i</sub> : Effectif moyen des bénéficiaires de l'unité de travail *UT<sub>i</sub>*

EffT : Effectif total moyen des bénéficiaires de la banque.

*Remarques :*

*Les salaires bruts de base des bénéficiaires de l'unité de travail *UT<sub>i</sub>*, les salaires Bruts de Base Totaux des salariés bénéficiaires, l'Effectif Moyen des Bénéficiaires de l'unité de travail *UT<sub>i</sub>* et l'Effectif Total Moyen des bénéficiaires sont définis en Annexe dans le glossaire prévu à cet effet.*

#### **5)- Détermination des coefficients de résultat « Coef<sub>i</sub> » :**

Les coefficients Coef1, Coef2, Coef3, Coef4, Coef5, Coef6, Coef7, Coef8 et Coef9 sont déterminés pour chacune des unités de travail existantes. Ils sont fonction de la réalisation d'objectifs spécifiques à chacune d'elles.

Chaque unité de travail dispose d'objectifs de performance dont le degré de réalisation vient jouer comme une pondération à la hausse ou à la baisse du nombre de points de base défini plus haut (pondération variant de 0,5 à 1,5). Pour chaque objectif de performance, la détermination du coefficient de résultat se fait comme suit en fonction du niveau d'atteinte de l'objectif :

Niveau d'atteinte de l'objectif	< 70 %	>=70% et <85%	>=85% et <95%	>=95% et <100%	>=100% et <105%	>=105% et <115%	>=115% et <130%	>= 130 %
Coefficient de resultat	0,50	0,70	0,85	1,00	1,05	1,10	1,30	1,50

#### **5-1) Détermination des coefficients de résultat des unités de travail « *Marché Particuliers & Professionnels – Région i* » (de 1 à 6) :**

Le coefficient Coef<sub>i</sub> est défini comme pour les équipes 1 à 6 en fonction de 4 objectifs:

$$\text{Coef}_i = (35\% \text{ ActifparRi} + 25\% \text{ ActifproRi} + 20\% \text{ EparfiRi} + 20\% \text{ PrêtRi})$$

- ActifpartRi est déterminé en fonction du taux de croissance annuel du nombre de clients Particuliers actifs de la Région i :

Taux de croissance du nombre de clients Particuliers actifs de la Région i			Coefficient de résultat correspondant (ActifpartRi)
2006	2007	2008	
< 1,26%	< 2,38%	< 3,15%	0,50
≥ 1,26%	≥ 2,38%	≥ 3,15%	0,70
≥ 1,53%	≥ 2,89%	≥ 3,83%	0,85
≥ 1,71%	≥ 3,23%	≥ 4,28%	1,00
≥ 1,80%	≥ 3,40%	≥ 4,50%	1,05
≥ 1,89%	≥ 3,57%	≥ 4,73%	1,15
≥ 2,07%	≥ 3,91%	≥ 5,18%	1,30
≥ 2,34%	≥ 4,42%	≥ 5,85%	1,50

*Remarques :*

*Le taux de croissance du nombre de clients Particuliers actifs de la Région i est défini en Annexe dans le glossaire prévu à cet effet.*

*Pour chacun des 3 exercices, les objectifs sont les suivants:*

Objectif 2006 : + 1,80%  
 Objectif 2007 : + 3,40%  
 Objectif 2008 : + 4,50%

- ActifproRi est déterminé en fonction du taux de croissance annuel du nombre de clients Professionnels actifs de la Région i :

Taux de croissance du nombre de clients Professionnels actifs de la Région i	Coefficient de résultat correspondant (ActifproRi)
2006 - 2007 – 2008	
< 2,52%	0,50
≥ 2,52%	0,70
≥ 3,06%	0,85
≥ 3,42%	1,00
≥ 3,60%	1,05
≥ 3,78%	1,15
≥ 4,14%	1,30
≥ 4,68%	1,50

*Remarques :*

*Le taux de croissance du nombre de clients Professionnels actifs de la Région i est défini en Annexe dans le glossaire prévu à cet effet.*

*Pour chacun des 3 exercices, les objectifs sont les suivants :*

Objectif 2006 : + 3,60%  
 Objectif 2007 : + 3,60%  
 Objectif 2008 : + 3,60%

- EparfiRi est déterminé comme suit en fonction de la Collecte Nette d'Épargne Financière par collaborateur de la Région i :

Collecte nette d'Epargne Financière par collaborateur actif de la Région i			Coefficient de résultat correspondant (EparfiRi)
2006	2007	2008	
< 105 000 €	< 140 000 €	< 175 000 €	0,50
≥ 105 000 €	≥ 140 000 €	≥ 175 000 €	0,70
≥ 127 500 €	≥ 170 000 €	≥ 212 500 €	0,85
≥ 142 500 €	≥ 190 000 €	≥ 237 500 €	1,00
≥ 150 000 €	≥ 200 000 €	≥ 250 000 €	1,05
≥ 157 500 €	≥ 210 000 €	≥ 262 500 €	1,15
≥ 172 500 €	≥ 230 000 €	≥ 287 500 €	1,30
≥ 195 000 €	≥ 260 000 €	≥ 325 000 €	1,50

Remarques :

La collecte nette d'Epargne Financière par collaborateur actif de la Région i est définie en Annexe dans le glossaire prévu à cet effet.

Pour chacun des 3 exercices, les objectifs sont les suivants :

Objectif 2006 :	150 000 €
Objectif 2007 :	200 000 €
Objectif 2008 :	250 000 €

- PrêtRi est déterminé en fonction du ratio de la Production de crédit à la consommation, crédit d'équipement et LOFINORD aux professionnels par collaborateur de la Région i :

Production de crédit à la consommation, crédit d'équipement et LOFINORD aux professionnels par collaborateur de la Région i			Coefficient de résultat correspondant (PrêtRi)
2006	2007	2008	
< 389 900 €	< 480 900 €	< 595 000 €	0,50
≥ 389 900 €	≥ 480 900 €	≥ 595 000 €	0,70
≥ 473 450 €	≥ 583 950 €	≥ 722 500 €	0,85
≥ 529 150 €	≥ 652 650 €	≥ 807 500 €	1,00
≥ 557 000 €	≥ 687 000 €	≥ 850 000 €	1,05
≥ 584 850 €	≥ 721 350 €	≥ 892 500 €	1,15
≥ 640 550 €	≥ 790 050 €	≥ 977 500 €	1,30
≥ 724 100 €	≥ 893 100 €	≥ 1 105 000 €	1,50

Remarques :

La Production de crédit à la consommation, crédit d'équipement et LOFINORD aux professionnels par collaborateur de la Région i est définie en Annexe dans le glossaire prévu à cet effet.

Pour chacun des 3 exercices, les objectifs sont les suivants :

Objectif 2006 :	557 000 €
Objectif 2007 :	687 000 €
Objectif 2008 :	850 000 €

## 5-2) Détermination du coefficient de résultat de l'unité de travail « Marché Entreprise » (UT7) :

Le coefficient **Coef7** est défini en fonction de 2 objectifs :

$$\text{Coef7} = x (60\% \text{ ActifPME} + 40\% \text{ PrêtPME})$$

- ActifPME est défini comme le nombre annuel de clients PME actifs supplémentaires d'une année sur l'autre :

Nombre de clients PME actifs supplémentaires			Coefficient de résultat correspondant (ActifPME)
2006	2007	2008	
< 67	< 91	< 102	0,50
≥ 67	≥ 91	≥ 102	0,70
≥ 81	≥ 111	≥ 123	0,85
≥ 90	≥ 124	≥ 138	1,00
≥ 95	≥ 130	≥ 145	1,05
≥ 100	≥ 137	≥ 152	1,15
≥ 109	≥ 150	≥ 167	1,30
≥ 124	≥ 169	≥ 189	1,50

*Remarques :*

*Le nombre de nouveaux clients PME actifs est défini en Annexe dans le glossaire prévu à cet effet.*

*Pour chacun des 3 exercices, les objectifs sont les suivants :*

- Objectif 2006 : + 95 PME actives*
- Objectif 2007 : + 130 PME actives*
- Objectif 2008 : + 145 PME actives*

- PrêtPME est défini selon la production annuelle de crédits d'équipement et LOFINORD :

Production de crédits d'équipement et LOFINORD			Coefficient de résultat correspondant (PrêtPME)
2006	2007	2008	
< 121 000 000 €	< 151 900 000 €	< 189 700 000 €	0,50
≥ 121 000 000 €	≥ 151 900 000 €	≥ 189 700 000 €	0,70
≥ 147 050 000 €	≥ 184 450 000 €	≥ 230 350 000 €	0,85
≥ 164 350 000 €	≥ 206 150 000 €	≥ 257 450 000 €	1,00
≥ 173 000 000 €	≥ 217 000 000 €	≥ 271 000 000 €	1,05
≥ 181 650 000 €	≥ 227 850 000 €	≥ 284 550 000 €	1,15
≥ 198 950 000 €	≥ 249 550 000 €	≥ 311 650 000 €	1,30
≥ 224 900 000 €	≥ 282 100 000 €	≥ 352 300 000 €	1,50

*Remarques :*

*La production de crédits d'équipement et LOFINORD est définie en annexe dans le glossaire prévu à cet effet.*

*Pour chacun des 3 exercices, les objectifs sont les suivants :*

- Objectif 2006 : + 173 M€*
- Objectif 2007 : + 217 M€*
- Objectif 2008 : + 271 M€*

### **5-3) Détermination du coefficient de l'unité de travail « Marché Patrimonial » (UT8) :**

Le coefficient **Coef8** est défini en fonction de deux objectifs :

$$\text{Coef8} = (60\% \text{ Patri} + 40\% \text{ Collectefi})$$

- **Patri** est déterminé comme suit en fonction du taux de croissance du nombre de clients patrimoniaux et fortunés :

Taux de croissance du nombre de clients Patrimoniaux et Fortunés			Coefficient de résultat correspondant (Patri)
2006	2007	2008	
< 3,5%	< 4,20%	< 5,60%	0,50
≥ 3,5%	≥ 4,20%	≥ 5,60%	0,70
≥ 4,25%	≥ 5,10%	≥ 6,80%	0,85
≥ 4,75%	≥ 5,70%	≥ 7,60%	1,00
≥ 5,00%	≥ 6,00%	≥ 8,00%	1,05
≥ 5,25%	≥ 6,30%	≥ 8,40%	1,15
≥ 5,75%	≥ 6,90%	≥ 9,20%	1,30
≥ 6,50%	≥ 7,80%	≥ 10,40%	1,50

*Remarques :*

*Le taux de croissance du nombre de clients patrimoniaux de l'exercice est défini en Annexe dans le glossaire prévu à cet effet.*

*Pour chacun des 3 exercices, les objectifs sont les suivants :*

Objectif 2006 :           + 5%  
 Objectif 2007 :           + 6%  
 Objectif 2008 :           + 8%

- **Collectefi** est déterminé selon la collecte nette annuelle totale d'épargne financière de la BPN :

Collecte nette d'Epargne Financière de la BPN			Coefficient de résultat correspondant (Collectefi)
2006	2007	2008	
< 70 000 000 €	< 105 000 000 €	< 140 000 000 €	0,50
≥ 70 000 000 €	≥ 105 000 000 €	≥ 140 000 000 €	0,70
≥ 85 000 000 €	≥ 127 500 000 €	≥ 170 000 000 €	0,85
≥ 95 000 000 €	≥ 142 500 000 €	≥ 190 000 000 €	1,00
≥ 100 000 000 €	≥ 150 000 000 €	≥ 200 000 000 €	1,05
≥ 105 000 000 €	≥ 157 500 000 €	≥ 210 000 000 €	1,15
≥ 115 000 000 €	≥ 172 500 000 €	≥ 230 000 000 €	1,30
≥ 130 000 000 €	≥ 195 000 000 €	≥ 260 000 000 €	1,50

*Remarques :*

*La collecte nette d'Epargne Financière de la BPN est définie en Annexe dans le glossaire prévu à cet effet.*

*Pour chacun des 3 exercices, les objectifs sont les suivants :*

Objectif 2006 :           + 100 M€  
 Objectif 2007 :           + 150 M€  
 Objectif 2008 :           + 200 M€

#### **5-4) Détermination du coefficient de l'unité de travail « Siège » (UT9):**

Le **Coef9** est défini comme la moyenne des performances des équipes de 1 à 8.

$$\text{Coef9} = \frac{\text{Coef1} + \text{Coef2} + \text{Coef3} + \text{Coef 4} + \text{Coef 5} + \text{Coef6} + \text{Coef 7} + \text{Coef 8}}{8}$$

**Remarque générale sur l'Article 2 :**

*Le mode de calcul de l'intéressement s'applique à périmètre constant, c'est à dire avec des paramètres comparables et plus généralement en l'absence de tout événement pouvant avoir un effet significatif sur les paramètres retenus. En cas de modification majeure de ces paramètres un avenant pourra être conclu entre les parties selon les modalités prévues à l'article 8.*

**Article 3 - MODE DE REPARTITION ENTRE EQUIPES ET ENTRE BENEFICIAIRES:**

L'intéressement I, tel que défini à l'article 2, sera affecté aux unités de travail pour tenir compte de la contribution spécifique de chacune à l'intéressement global.

Pour chaque unité de travail, le coefficient de pondération se décompose en 2 fractions, l'une correspondant à la partie tenant compte de la masse relative des salaires et l'autre de l'effectif relatif, comme suit par exemple pour l'UT1.

- **60%** de l'intéressement I total sera réparti entre tous les bénéficiaires en fonction de la performance relative des unités de travail, proportionnellement au salaire brut de base perçu par chacun au cours de l'exercice concerné.

Soit  $RS_i = \frac{SBUT_i}{SBT} \times \text{Coef } i$

Rsi est le coefficient de résultat de l'équipe i pondéré par le poids de cette équipe dans les salaires totaux de la banque :

*Pour l'équipe UT1 « Marché Particuliers & Professionnels – Région 1 »*

*La fraction d'intéressement de cette équipe répartie au prorata du salaire s'élève à :*

$$I \times 60\% \times \left( \frac{RS1}{RS1 + RS2 + RS3 + RS4 + RS5 + RS6 + RS7 + RS8 + RS9} \right)$$

**Pour déterminer la part revenant à chacun dans l'équipe,** le rapport (salaire brut de base du bénéficiaire) / (salaires bruts de base totaux de l'unité de travail) sera appliqué à ce montant.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte, pour chaque bénéficiaire, dans la limite d'une somme égale à 4 fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale.

Concernant les salariés en congé de maternité ou d'adoption, ou absents consécutivement à un accident du travail ou à une maladie professionnelle, le salaire à prendre en compte est celui correspondant à leur rémunération habituelle.

*Remarque :*

*Les salaires bruts de base sont définis en Annexe dans le glossaire prévu à cet effet.*

- **40%** de l'intéressement I sera réparti entre tous les bénéficiaires en fonction de la performance relative des unités de travail, proportionnellement à la durée de présence de chacun au cours de l'exercice concerné.

Soit  $RE_i = \frac{Eff_{UT_i}}{Eff_T} \times Coef_i$

RE<sub>i</sub> est le coefficient de résultat de l'équipe i pondéré par le poids de cette équipe dans l'effectif total de la banque :

*Pour l'équipe UT1 « Marché Particuliers & Professionnels – Région 1 »*

*La fraction d'intéressement répartie au prorata de la présence s'élève à:*

$$I \times 40\% \times \left( \frac{RE_1}{RE_1 + RE_2 + RE_3 + RE_4 + RE_5 + RE_6 + RE_7 + RE_8 + RE_9} \right)$$

**Pour déterminer la part revenant à chacun dans l'équipe**, le rapport (nombre de jours travaillés du bénéficiaire) / (nombre de jours travaillés par l'ensemble des bénéficiaires de l'unité de travail) sera appliqué à ce montant.

Aux périodes de travail effectif s'ajoutent les périodes légalement assimilées de plein droit à du travail effectif et rémunérées comme tel - congés payés annuels, exercice de mandat de représentation du personnel - ainsi que les congés particuliers tels que définis par les articles 59 à 60 de la Convention Collective, les absences pour formation à l'initiative de l'entreprise, les déplacements professionnels, les récupérations, repos compensateurs, les jours RTT et congés Epargne Temps (sauf dans le cas de congés sabbatiques ou création d'entreprise).

En outre, l'article L. 441-2, sixième alinéa, du code du travail assimile à une période de présence les périodes visées aux Articles L122-26 et L122-32-1 du code du travail, c'est à dire le congé de maternité ou d'adoption, ainsi que les absences consécutives à un accident du travail ou une maladie professionnelle.

L'article L. 441-2 du code du travail - et la Cour de cassation - exclut toute réduction sur la prime individuelle d'intéressement plus que proportionnelle à la durée des absences intervenues au cours de l'exercice.

*Compte tenu du mode de répartition retenu, pour 2 salariés ayant le même salaire et la même durée de présence, et appartenant à 2 équipes différentes réalisant chacune le même niveau de performance, les 2 salariés touchent la même prime d'intéressement.*

**Par dérogation à la règle de répartition de l'Intéressement selon la contribution de chaque unité de travail, il est convenu uniquement au titre de l'exercice 2006 que la prime globale d'intéressement I sera répartie en deux masses :**

- **une première masse dite hiérarchisée correspondant à 60% de la prime globale d'Intéressement qui sera distribuée à chaque bénéficiaire en fonction de son salaire brut conventionnel versé par la Banque Populaire du Nord au cours de l'exercice considéré .**
- **Une deuxième masse dite égalitaire correspondant à 40% de la prime globale d'Intéressement qui sera répartie entre chaque bénéficiaire en fonction du nombre de jours de présence durant l'exercice considéré.**

*Remarques :*

*Aucune somme versée au titre de l'intéressement ne peut excéder les plafonds prévus à l'article L. 441-2 du code du travail, en conséquence le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire pour un même exercice (quelle que soit la date de versement effectif) ne peut excéder une somme égale à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale.*

*Néanmoins, si le versement est supérieur, le montant excédant ledit plafond perd sa qualité d'intéressement et la fraction excédentaire est réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales.*

*Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence dans l'entreprise, le plafond est calculé au prorata de sa durée de présence aux effectifs.*

#### **Article 4 - VERSEMENT DE LA PRIME**

La prime d'Intéressement, calculée comme indiqué ci-dessus, sera versée en deux fois à chaque intéressé. Un premier versement sera effectué le 28 février suivant l'exercice concerné. Le solde sera versé le 31 mai suivant l'exercice concerné.

Les sommes dues au titre de l'intéressement doivent en effet être versées au plus tard le dernier jour du septième mois suivant la clôture de l'exercice. Au delà les sommes produisent un intérêt calculé au taux légal fixé par décret.

Ces versements feront l'objet d'une fiche distincte de la feuille de paie. Cette fiche mentionnera le montant global de l'Intéressement versé, le montant moyen ainsi que le montant des droits attribués au salarié et le précompte effectué au titre de la Contribution Sociale Généralisée et du Remboursement de la Dette Sociale. Cette fiche comportera en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

#### **Article 5 - SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD**

L'application de l'accord sera suivie par la commission Economique du Comité d'Entreprise dénommée « Commission Participation et Intéressement ». Celle-ci se réunira chaque fois qu'il y aura lieu de calculer les produits de l'intéressement ou leur répartition, en vue de recevoir les informations correspondantes et de vérifier les modalités d'application de l'accord.

Il lui sera possible de prendre connaissance à cette occasion, des éléments ayant servi de base au calcul de l'intéressement que la direction mettra à sa disposition.

#### **Article 6 - INFORMATION DU PERSONNEL**

Le texte même de l'accord sera porté à la connaissance de tous les salariés de l'entreprise (via Intranet), y compris pour tout nouvel embauché.

Lorsqu'un salarié quitte l'entreprise, l'employeur l'informe qu'il y aura lieu pour lui d'aviser l'entreprise de ses changements d'adresse. Si le salarié ne peut être atteint, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, ces sommes seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

## **Article 7 - REGLEMENT DES LITIGES**

Tout différend pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord se réglera si possible à l'amiable, après entente des parties. A défaut, et après saisine de la Commission Economique du Comité d'Entreprise, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

## **Article 8 - REVISION DU CONTRAT - DENONCIATION**

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application au cas où ses modalités de mise en oeuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi à son élaboration ou, plus généralement, pour adapter le dispositif aux nouvelles données de l'entreprise.

Dans ce cas, un avenant sera conclu entre les parties et déposé à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi (DDTEFP) dépositaire de l'accord initial. Il devra être conclu dans les six premiers mois de l'exercice au cours duquel il prend effet.

Dans le cas où une modification de la situation juridique de l'entreprise, par fusion, cession ou scission rendrait impossible l'application du présent accord, celui-ci cesserait de produire ses effets. Dans ce cas le nouvel employeur s'engage à négocier un nouvel accord dans un délai de six mois.

Dans tous les autres cas, le présent accord ne pourra être dénoncé que par l'ensemble des parties. La dénonciation ne pourra s'appliquer à l'exercice que si elle survient dans les six premiers mois. Dans tous les cas, la dénonciation devra être notifiée à la DDTEFP dans les meilleurs délais.

## **Article 9 - DUREE - RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

L'accord d'entreprise s'appliquera dès lors qu'il n'aura pas fait l'objet d'une opposition de la part d'un ou plusieurs syndicats représentatifs, ayant recueilli ensemble au moins la moitié des suffrages exprimés aux dernières élections du comité d'entreprise, dans un délai de huit jours suivant la notification de cet accord.

Le présent accord est conclu pour une durée de trois exercices comptables à compter de celui ouvert au 01/01/2006 et clos le 31/12/2006.

A l'issue de cette période, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du système sous la même forme ou sous une forme différente ou de son abandon.

En cas de reconduction de l'accord, celui-ci devra être négocié, conclu et déposé dans les mêmes conditions et délais que l'accord initial.

## **Article 10 - FORMALITES**

Le présent accord ainsi que les avenants éventuels seront déposés en deux exemplaires (une version papier et une version électronique à la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'initiative de la Direction, ceci au plus tard dans les 15 jours suivants sa conclusion.

Fait à Marcq en Baroeul, le 30 / 06 / 2006

Pour l'entreprise,

**Gils BERROUS**  
Directeur Général

Pour les délégués syndicaux,

Pour la C.G.T.                   **Catheleen COPPIN**  
**Jean-Marie ZIEBA**

Pour le S.N.B.                   **Régis DOS SANTOS**  
**Jean-Michel MAILLOT**  
**Frédéric MASSA**

**ANNEXE – Glossaire des définitions de l'accord**

- **Les salaires bruts de base ou Salaires Bruts de Base Totaux des salariés bénéficiaires** correspondent aux salaires fixes des bénéficiaires de l'intéressement, c'est à dire le salaire brut conventionnel effectivement versé par la Banque Populaire du Nord à chaque bénéficiaire au cours de l'exercice concerné. Sont exclues du calcul les indemnités de sécurité sociale pour maladie autre que professionnelle, ainsi que les primes et commissions éventuellement perçues.

Les données prises en compte sont celles figurant sur le fichier établi par la direction des Ressources Humaines « Base de données du Personnel »

- **Le Résultat Net de l'exercice** pris en compte est celui figurant à la ligne HN de la liasse fiscale DGI n° 2052 du compte de résultats de l'exercice, avant déduction de l'intéressement et corrigé des éléments suivants :
  - Les éventuelles subventions après impôts sur les sociétés qui seraient versées par la BFBP et qui n'auraient pas pour objet l'aide au développement commercial et aux ouvertures d'agences de la Banque.

- **Le PNB net de risques par collaborateur de l'exercice**, r0, est défini comme suit :

$$r0 = \frac{\text{PNB net de risques de l'exercice}}{\text{Effectif actif moyen de l'exercice}}$$

- **Le coefficient d'Exploitation de l'exercice**, r00, est défini comme suit :

$$r00 = \frac{\text{Frais généraux et Amortissements de l'exercice}}{\text{PNB de l'exercice}}$$

- **Le PNB Net de risques de l'exercice**, correspond au Produit Net Bancaire figurant à la ligne « Produit net bancaire PUBCPNB » du Compte de résultat publiable de l'exercice, duquel est déduit le Coût du Risque, figurant à la ligne « Coût du risque PUBC312 » du Compte de résultat publiable de l'exercice.

- **L'effectif actif moyen de l'exercice** correspond à la moyenne de l'effectif actif de chaque trimestre de l'exercice calculé comme suit :

$$\frac{\text{Effectif actif au 31/03} + \text{Effectif actif au 30/06} + \text{Effectif actif au 30/09} + \text{Effectif actif au 31/12}}{4}$$

L'effectif actif de chaque trimestre correspond à l'effectif en équivalent temps plein des salariés en Contrat à Durée Indéterminée (CDI) et en Contrat à Durée Déterminée (CDD).

Les données prises en compte sont celles issues du tableau de bord « Tableau des effectifs actifs de la Banque Populaire du Nord », établi par la direction des Ressources Humaines.

- **Les frais généraux et amortissements de l'exercice** correspondent à la somme des lignes « Charges générales d'exploitation PUBC310 » du Compte de résultat publiable de l'exercice et « Dotations aux amortissements PUBC311 » du compte de résultat publiable de l'exercice.

**Pour 2006, les amortissements relevant de l'extension du siège seront exclus du calcul du coefficient d'exploitation.**

- **Le PNB de l'exercice** correspond au Produit Net Bancaire tel que défini précédemment.
  
- **Les unités de Travail UT1, UT2, UT3, UT4, UT5, UT6, UT7, UT8 et UT9 :**
  - **Les unités de travail « Marché Particuliers & Professionnels – Région i »** regroupent l'ensemble des collaborateurs attachés à la Région i, à savoir : les directeurs de région, les directeurs de succursales, les directeurs d'agence, les conseillers clientèle particuliers, les conseillers clientèle professionnels, les chargés de développement clientèles privées, les chargés de développement clientèle professionnels, les guichetiers vendeurs et agents d'accueil, et toute autre fonction pouvant être créée au sein de l'unité de travail considérée durant la durée de l'accord.
  - **L'unité de travail « Marché Entreprise »** qui comprend les directeurs de marché entreprise, les directeurs d'agences entreprise régionales, les chargés de clientèle « entreprise », les chargés de clientèle « grandes relations », l'ensemble des assistantes entreprise, les collaborateurs rattachés à l'« Ingénierie financière », l'ensemble des collaborateurs du back office entreprise et toute autre fonction pouvant être créée au sein de l'unité de travail considérée durant la durée de l'accord.
  - **L'unité de travail « Marché Patrimonial »** qui comprend le directeur de marché patrimonial, l'ensemble des collaborateurs des agences patrimoniales, de l'agence « Joire Pajot Martin » les collaborateurs de la « Gestion Privée », et toute autre fonction pouvant être créée au sein de l'unité de travail considérée durant la durée de l'accord.
  - **L'unité de travail « Siège »** qui comprend l'ensemble des collaborateurs du « Secrétariat Général », de la direction du « Développement », de la direction « Commerciale », de la direction des « Crédits », de la direction des « Ressources Humaines », de la direction « Logistique Générale », l'ensemble des collaborateurs rattachés à la « Direction Générale », et toute autre direction susceptible d'être créée ou rattachée à l'unité de travail considérée pendant la durée de l'accord.

En cas de changement d'unité de travail en cours d'année, le salarié sera rattaché à l'unité de travail dans laquelle il aura été présent le plus longtemps pendant l'exercice.

- **L'effectif moyen des bénéficiaires de l'unité de travail UT<sub>i</sub> et l'effectif total moyen des bénéficiaires** correspondent aux effectifs en équivalent temps plein des bénéficiaires concernés. Ils sont déterminés en tenant compte du nombre de jours de présence dans l'exercice.

*Exemple :*

- Un collaborateur présent 365 jours au cours de l'exercice concerné compte pour 1.
- Un collaborateur présent à temps plein 150 jours au cours de l'exercice concerné compte pour  $150/365 = 0,41$ .
- Un collaborateur entré dans l'entreprise le 1<sup>er</sup> juillet ou présent 365 jours à mi-temps compte pour 0,5.
- Un collaborateur présent 55 jours à temps plein au cours de l'exercice concerné, et qui a trois mois d'ancienneté dans l'entreprise compte pour  $55/365 = 0,15$ .
- Un collaborateur présent 55 jours à temps plein au cours de l'exercice concerné, mais qui a moins de trois mois d'ancienneté dans l'entreprise compte pour 0.

Les données prises en compte sont celles issues du tableau de bord « Base de données fichier de personnel », établi par la direction des Ressources Humaines.

- **Le taux de croissance du nombre de clients Particuliers actifs de la Région i** est défini comme suit :

$$\left( \frac{\text{Nombre de clients Particuliers actifs de la Région i de l'exercice concerné}}{\text{Nombre de clients Particuliers actifs de la Région i de l'exercice précédent}} \right) - 1$$

Il correspond à l'indicateur suivi par la Banque Fédérale des Banques Populaires dans le cadre de la démarche contractuelle du « Plan Stratégique Groupe ».

Les données prises en compte sont celles issues du tableau de bord de la Banque Populaire du Nord, établi trimestriellement par le service du Contrôle de Gestion.

**Le nombre de clients Particuliers actifs de la Région i** est le nombre de clients particuliers actifs constaté au 31/12 de l'exercice concerné.

**Un client Particulier actif** est un client titulaire ou seul co-titulaire d'au moins un compte-chèques actif, à savoir un compte pour lequel les mouvements moyens mensuels créditeurs ou débiteurs sur 12 mois sont supérieurs ou égaux à :

- 200 € si le client a entre 16 (inclus) et 25 ans (exclus)
- 700 € s'il a plus de 25 ans (inclus) et avec au minimum 5 opérations externes débitrices par mois en moyenne sur les 3 derniers mois.

*Remarques :*

- Les clients de moins de 16 ans sont exclus du périmètre
- Les clients en contentieux et les décédés sont exclus
- Les cartes à débit différé enregistrent n opérations au cours du mois si elles ont été effectivement utilisées n fois, et non une seule opération comptabilisée en fin de mois
- L'activité des compte-chèques ouverts uniquement sur une partie de la période de calcul sera estimée uniquement sur les mois pour lesquels le compte est ouvert
- La relation privée des EI est comptabilisée
- Un client actif qui clôt son compte devient inactif dès l'instant de la clôture
- Les seuils d'activité sur les mouvements mensuels moyens appliqués à la relation privée des EI sont identiques à ceux appliqués aux clients Particuliers
- Les liens de cotitularité entre EI et particuliers sont pris en compte

- **Le taux de croissance du nombre de clients Professionnels actifs de la Région i** est défini comme suit :

$$\left( \frac{\text{Nombre de clients Professionnels actifs de la Région i de l'exercice concerné}}{\text{Nombre de clients Professionnels actifs de la Région i de l'exercice précédent}} \right) - 1$$

Il correspond à l'indicateur suivi par la Banque Fédérale des Banques Populaires dans le cadre de la démarche contractuelle du « Plan Stratégique Groupe ».

Les données prises en compte sont celles issues du tableau de bord de la Banque Populaire du Nord, établi trimestriellement par le service du Contrôle de Gestion.

**Le nombre de clients Professionnels actifs de la Région i** est le nombre de clients professionnels actifs constaté au 31/12 de l'exercice concerné.

**Un client Professionnel actif** est un client titulaire d'au moins :

- Un compte courant actif, à savoir un compte pour lequel les mouvements moyens mensuels créditeurs ou débiteurs sur 12 mois sont supérieurs ou égaux à 2 000 € et comportant au minimum 5 opérations externes débitrices par mois en moyenne sur les 3 derniers mois

*Remarques :*

- Le critère de segmentation du marché des Professionnels utilisé est le critère McDonough propre à la Banque Populaire du Nord
- Les SCI et les clients en contentieux sont exclus
- Les liens de co-titularités sur le compte courant ne sont pas pris en compte

- **La Collecte Nette d'Epargne Financière par collaborateur actif de la Région i** est définie comme suit :

Collecte nette d'Epargne Financière de la Région i de l'exercice

Effectif actif moyen de la Région i de l'exercice

Les données prises en compte sont celles issues du tableau de bord de la Banque Populaire du Nord, établi trimestriellement par le service du Contrôle de Gestion.

- **La collecte nette d'Epargne Financière** correspond au montant de collecte nette auprès des personnes physiques, clients à titre privé sur les produits d'Epargne Financière (assurance-vie, ensemble des produits détenus sur un compte-titres ou un PEA). Ceci comprend notamment les OPCVM monétaires, moyen-long terme, actions et obligations en direct, comptes espèces des PEA.
  - **Assurance Vie** : les montants pris en compte sont le Fonds Général et les UC (unités de compte). La collecte est calculée comme la différence entre le CA Brut et les sorties, à laquelle on rajoute les intérêts capitalisés sur le fonds général.
  - **Titres** : la collecte est le cumul de tous les mouvements titres, hors dividendes, et la variation du solde des comptes pour les comptes espèces PEA

*Remarques :*

- Les produits d'épargne salariale sont exclus
- Les parts sociales sont exclues
- La collecte d'épargne financière confiée à BPSD est comptabilisée.

Pour les unités de travail « Marché Particuliers et Professionnels – Région i », il s'agit de la collecte en euros, constatée sur l'ensemble des agences et succursales régionales.

- **L'effectif actif moyen de la Région i de l'exercice** est défini de manière similaire à l'effectif actif moyen de l'entreprise (Cf. infra page 16), mais en ne prenant en compte que les salariés en Contrat à Durée Indéterminée (CDI).

- **La Production de crédit à la consommation, crédit d'équipement et LOFINORD aux professionnels par collaborateur, de la Région i** est définie comme suit :

Production de crédit à la consommation + d'équipement + LOFINORD aux Professionnels de la Région i de l'exercice

Effectif actif moyen de la Région i de l'exercice

- **La Production de crédits à la consommation, crédit d'équipement et LOFINORD de l'exercice** correspond aux crédits pré-cités effectivement décaissés au cours de l'exercice concerné au profit de la clientèle, telle que calculée hebdomadairement, communiquée dans le système d'information de la Banque (Informationnel) et reprise sur l'ensemble des tableaux de bord établis par le service du Contrôle de Gestion.

Pour les unités de travail « Marché Particuliers et Professionnels – Région i », il s'agit de la production brute en euros, décaissée auprès de l'ensemble des clientèles des agences et succursales régionales.

- **L'effectif actif moyen de la Région i de l'exercice** est défini comme précédemment.

- **Le nombre de nouveaux clients PME actifs de l'exercice** est défini comme suit :

Nombre de clients PME actifs de l'exercice concerné – Nombre de clients PME actifs de l'exercice précédent

Il correspond à l'indicateur suivi par la Banque Fédérale des Banques Populaires dans le cadre de la démarche contractuelle du « Plan Stratégique Groupe ».

Les données prises en compte sont celles issues du tableau de bord de la Banque Populaire du Nord, établi trimestriellement par le service du Contrôle de Gestion.

**Le nombre de clients PME actifs d'un exercice** est le nombre de clients PME actifs constaté au 31/12 de l'exercice concerné.

**Un client PME actif** est un client ayant un CA inférieur à 80 M€.

- **Critère de segmentation PME** : critère McDonough de la Banque Populaire du Nord
- **Critère de validité** : client pour lequel on connaît le chiffre d'affaires
- **Critère d'activité** : client qui confie des flux annuels, mouvements créditeurs sur compte courant, représentant au moins :
  - pour les petites PME (seuil McDonough < CA ≤ 15 M€) : 30% du CA HT de la société
  - pour les grosses PME (15 M€ < CA < 80 M€) : 20% du CA HT de la société

**Remarques :**

- Les flux de gestion de trésorerie et les tirages de crédit sont pris en compte car impossible à distinguer des flux économiques
- Le chiffre d'affaires social d'un client est obtenu par croisement de la base Diane et du code SIREN de la base Fidelio. Cette donnée sera issue de la Base Coface dès février 2006.
- Les seuils définissant l'activité du client prennent en compte le fait que les flux sont captés dans leur intégralité et que le chiffre d'affaires est hors taxe.
- Les Contentieux sont exclus.

- **La Production de crédits d'équipement et LOFINORD de l'exercice** correspond aux crédits pré-cités effectivement décaissés au profit de la clientèle, telle que calculée hebdomadairement et communiquée dans le système d'information de la Banque (Informationnel) et reprise sur l'ensemble des tableaux de bord établis par le service du Contrôle de Gestion.

Pour l'unité de travail « Marché Entreprise », il s'agit de la production brute en euros, décaissée auprès de l'ensemble des clientèles des agences régionales PME.

**Le taux de croissance du nombre de clients Patrimoniaux et Fortunés de l'exercice est défini comme suit :**

$$\left( \frac{\text{Nombre de clients Patrimoniaux et Fortunés de l'exercice concerné}}{\text{Nombre de clients Patrimoniaux et Fortunés de l'exercice précédent}} \right) - 1$$

Il correspond à l'indicateur suivi par la Banque Fédérale des Banques Populaires dans le cadre de la démarche contractuelle du « Plan Stratégique Groupe ».

Les données prises en compte sont celles issues du tableau de bord de la Banque Populaire du Nord, établi trimestriellement par le service du Contrôle de Gestion.

**Le nombre de clients Patrimoniaux et Fortunés** est le nombre de clients constaté au 31/12 de l'exercice concerné.

- **Un client Patrimonial** est un client Particulier ou Professionnel client à titre privé détenant plus de 150 k€ d'avoirs (moyenne 3 mois) dans le Groupe ou appartenant à une Relation Bancaire dont les avoirs dans le Groupe sont supérieurs ou égaux à 150 k€ (moyenne 3 mois)
- **Un client Fortuné** est un client Particulier ou Professionnel client à titre privé détenant plus de 1 M€ d'avoirs dans le Groupe ou appartenant à une Relation Bancaire dont les avoirs dans le Groupe sont supérieurs ou égaux à 1 M€

*Remarques :*

- Les avoirs sont constitués des dépôts à vue, des produits d'Epargne Bancaire (livrets, épargne logement, PEP, ...), des produits d'Epargne Financière (Assurance-vie, ensemble des produits détenus sur un compte-titre ou un PEA). Les parts sociales sont incluses.
  - Le patrimoine détenu correspond aux avoirs et ne prend pas en compte les encours débiteurs
  - Le patrimoine est apprécié par relation bancaire (en passant par la grappe relation bancaire, y.c. enfants et conjoints)
  - Cet indicateur est sensible aux effets de valorisation de l'épargne financière
- **La collecte nette d'Epargne Financière de la BPN** est définie comme précédemment (cf. infra page19), rapportée au niveau global de la Banque en euros.